



## L'adoption

**« L'adoption d'enfant est un mode récent de création de filiation entre un enfant et un ou des adultes. Il a été introduit (...) pour répondre au souci de l'enfant sans famille (...), mais pas pour satisfaire le désir d'enfants des adultes. Bien sûr ce n'est pas mal de faire coup double. On se garantit d'ailleurs plus souvent la réussite de la greffe. Mais de là à poser en premier le droit de l'adulte à l'enfant, il y a une marge. »<sup>1</sup>**

**L'adoption d'enfant pose de très nombreuses questions sur le plan des droits de l'enfant ; il ne sera pas possible de les aborder toutes ici. Nous allons principalement voir ici ce que c'est que l'adoption, ce que prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et voir dans quels cas l'adoption doit être privilégiée sur d'autres solutions.**

### 1. L'adoption, c'est quoi ?

Selon le Petit Robert, adopter c'est « *le fait de prendre légalement pour fils ou pour fille* ». En d'autres termes, l'adoption est donc un mode d'établissement de la filiation.

Cependant, avant toute chose, l'adoption est surtout une mesure de protection d'un enfant privé de famille (attention : cela ne signifie pas qu'une personne majeure ne peut pas être adoptée, mais nous n'aborderons pas cette question ici).

### 2. Un enfant privé de famille, qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'on parle d'un « enfant privé de famille », cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un enfant dont les parents sont morts ou disparus.

Il peut s'agir d'un enfant dont la famille d'origine est confrontée à de telles difficultés qu'il ne lui est pas possible de prendre soin de l'enfant. Les raisons peuvent être économiques, religieuses, culturelles, sociales, familiales,...

<sup>1</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, « L'adoption en question », Forum sur le site du journal « Le Monde », Les droits de l'enfant vus par un juge des enfants ; <http://jprosen.blog.lemonde.fr/2007/01/24/ladoption-177/>



### 3. La Convention internationale des droits de l'enfant parle-t-elle de l'adoption ?

L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) aborde la question de l'adoption :

« 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a **droit à une protection** et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une **protection** de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette **protection** de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »

Selon la CIDE, l'adoption est donc bien avant tout une mesure de protection des enfants privés de famille.

Outre cet article, l'article 21 de la CIDE concerne spécifiquement l'adoption et donne toute une série d'obligations aux Etats afin de veiller à ce l'adoption soit toujours une décision prise dans l'intérêt de l'enfant et d'éviter les abus.

### 4. Est-ce-que l'adoption est la seule solution lorsqu'un enfant est privé de famille ?

Non, l'adoption est une solution parmi d'autres.

Les autres solutions sont :

- le placement dans une famille d'accueil ;
- le placement dans une institution ;
- la « Kafala » (mode de prise en charge d'un enfant qui existe dans les pays musulmans. La « Kafala » insère l'enfant dans une famille, mais ne modifie pas sa filiation juridique).

### 5. Comment choisir entre les différentes solutions ?

Pour choisir entre les différentes solutions, l'article 20.3 de la CIDE indique plusieurs critères dont les Etats doivent tenir compte :

- la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ;
- l'origine ethnique de l'enfant ;



- la religion de l'enfant ;
- la culture de l'enfant ;
- la langue de l'enfant.

En outre, il ne faut pas oublier que la Convention doit être lue comme un tout cohérent et non comme une addition d'articles différents sans rapport entre eux.

Avant de choisir l'adoption, il faut donc notamment prendre en compte d'autres articles, tels que par exemple :

- l'article 3 : dans toutes les décisions par rapport à un enfant, il faut tout d'abord voir quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'article 9 : l'enfant a le droit de vivre avec ses parents, sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur.

## 6. Y a-t-il une hiérarchie entre les différentes solutions ?

Lorsqu'on prend une décision concernant un enfant, il faut toujours analyser chaque situation au cas par cas en fonction de l'intérêt de l'enfant concerné.

Il y a des solutions qui sont permanentes et d'autres qui sont provisoires.

L'esprit de la CIDE donne une hiérarchie concernant des solutions permanentes :

1. Le soutien à la famille d'origine : cette solution a pour but de soutenir les parents en difficultés afin d'éviter l'adoption ou le placement de l'enfant dans un autre milieu familial ou dans une institution.
2. L'adoption ou le placement national : l'article 21 de la CIDE reconnaît à chaque enfant le droit de rester dans son pays d'origine, si cela est possible. En d'autres termes, avant que l'adoption internationale ne puisse être envisagée, il faut d'abord vérifier s'il n'est vraiment pas possible de trouver une solution dans le pays d'origine de l'enfant (placement provisoire dans une famille d'accueil ou une institution avant un retour dans la famille d'origine, famille nourricière, famille adoptive,...).
3. L'adoption internationale : cette solution est la dernière. Avant de l'envisager, il faut donc s'assurer que les deux autres solutions ne sont pas possibles.

Les solutions provisoires sont :

1. Placement en famille d'accueil : Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil, cette famille prend en charge l'enfant, veille à son bien-être à tout niveau (santé, éducation,...), mais ne l'adopte pas pour autant. La famille d'accueil a en quelque sorte la garde matérielle de l'enfant, sans être titulaire de l'autorité parentale.



2. Placement en institution : De la même manière que pour le placement en famille d'accueil, le placement en institution donne une sorte de garde matérielle à l'institution qui est chargée de veiller au bien-être de l'enfant.

Lorsqu'un enfant est placé, l'article 25 de la CIDE prévoit qu'il a droit à ce que sa situation soit examinée régulièrement. Cela permet de s'assurer que la solution choisie soit au fil du temps toujours la mieux adaptée, de choisir une autre solution si nécessaire, d'envisager un retour dans la famille d'origine,...

Par application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution provisoire pourrait être une solution permanente pour un enfant en particulier. Il faut toujours se demander au cas par cas quelle serait la meilleure solution pour chaque enfant.

## 7. Qu'en est-il de l'adoption internationale ?

L'adoption internationale a commencé à se développer après la deuxième guerre mondiale, quand beaucoup d'enfants des pays de l'Est ont été adoptés par des familles américaines.

Dans les années 70, l'adoption a connu une nouvelle évolution. A cette époque, les familles qui adoptaient avaient souvent des enfants biologiques et étaient surtout motivées par des raisons d'ordre humanitaire. Malheureusement, l'institution de l'adoption n'était pas encore réglementée à ce moment-là et cela a eu pour conséquence, de défavoriser le développement de systèmes de protection des enfants dans leurs pays d'origine.

Depuis lors, l'adoption a beaucoup évolué. A présent, de plus en plus de personnes souhaitent adopter un enfant car elles ont des problèmes de fécondité. En outre, de nouvelles catégories de personnes peuvent aujourd'hui adopter (ex : personne seule, couple homosexuel,...).

Parallèlement, il y a de moins en moins d'enfants qui ont besoin d'être adoptés (du moins en Belgique et en Europe).

Cela s'explique par plusieurs raisons :

- l'adoption internationale est une solution de dernier recours (cfr question n° 6) ;
- des politiques de soutien aux familles d'origine se développent de plus en plus ;
- il y a moins de grossesses non désirées suite au développement de la contraception ;
- il y a moins de stigmatisation des grossesses hors mariage ;
- ...etc.

En quelque sorte, le fait que le nombre d'enfants qui ont besoin d'être adoptés diminue est une bonne nouvelle.

Malheureusement, certaines organisations ou personnes exercent une pression sur certains pays pour qu'ils « donnent » des enfants à adopter et il arrive que des enfants, qui ne sont en réalité pas adoptables (car ils ont encore leurs parents, ou d'autres membres de leur famille,...) soient proposés à l'adoption.



La majorité des enfants qui ont réellement besoin d'être adoptés ne sont pas de jeunes bébés en bonne santé, mais des enfants avec des besoins spéciaux (ex. : des enfants qui ont déjà plusieurs années, des fratries, des enfants souffrant d'un handicap). Et on constate qu'il y a peu de candidats à les adopter !

### 8. En conclusions, quel est le but de l'adoption ?

Le but de l'adoption est avant tout de trouver une famille à un enfant et non pas de trouver un enfant à une famille !

Même si on a parfois l'impression que l'adoption est une solution à tous ces enfants abandonnés, c'est loin d'être vrai. Pour des parents adoptifs, l'adoption n'est pas toujours un « long fleuve tranquille ». C'est d'ailleurs pour ce motif qu'on insiste de plus en plus pour que les parents adoptifs soient préparés (ils doivent avoir suivi une formation et être considérés comme capables d'adopter !). Pour l'enfant adopté, c'est une source de questions existentielles importantes, qui émerge souvent à l'adolescence : qui sont mes vrais parents ? Pourquoi m'ont-ils abandonné ? Cette période n'est pas facile à vivre, surtout quand il n'est pas possible de trouver une réponse à ces questions (par exemple, parce qu'on ne peut pas retrouver les parents d'origine). L'adoption est donc une question à manier avec une extrême prudence.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits des enfants.  
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.